

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
REF CL/2009 N° 627  
Affaire suivie par : Mme Christine Leclère  
TEL: 03.24.59.67.85  
FAX: 03.24.59.68.18  
✉ : christine.leclere@pref.mel08.si.mi

CHARLEVILLE-MEZIERES, LE 7 DEC 2009

Le Préfet des Ardennes

à

Monsieur le Maire d'Arreux

Objet : Conseil communautaire du 2 novembre 2009.

Réfer : Vos courriers des 18 et 20 novembre 2009.

Par courriers, visés en référence, vous m'informez que lors du dernier conseil communautaire du 2 novembre 2009, l'adhésion de la commune de Sormonne à la Communauté de Communes Val et Plateau d'Ardenne, a été soumise aux votes des délégués alors que cette question ne figurait pas à l'ordre du jour de la séance et n'avait fait l'objet d'aucune communication aux délégués.

Vous précisez que ce point a été rajouté en début de séance, comme les points ayant peu d'importance, avec un accord unanime des membres présents.

Je vous rappelle que les questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour figurant sur la convocation ne peuvent être débattues exception faite dans le cadre des « questions diverses » prévues à ce même ordre du jour. Toutefois, ces questions doivent être d'importance mineure et ne doivent pas induire de décisions.

De plus, l'article L 2121-13 du code général des collectivités territoriales confirme une règle : « tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

⇒ Le fait de faire discuter abusivement des affaires importantes sous la dénomination de « questions diverses » est donc de nature à entraîner l'annulation de la délibération, au moins au titre du défaut d'information des élus.

A la lecture de la délibération du conseil communautaire en date du 2 novembre 2009 reçue en préfecture le 9 novembre 2009, aucun élément ne me permet de déceler une quelconque irrégularité.

Il vous appartient donc de saisir la juridiction administrative compétente dans les délais impartis, si vous l'estimez nécessaire.

Par ailleurs, s'agissant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, cette dernière peut être instituée à n'importe quel moment par l'assemblée délibérante qui en fixe l'assiette, le tarif ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement.

Elle ne peut être rétroactive et ne peut donc être perçue auprès de l'usager qu'à partir de la date de son institution. La délibération adoptant le barème applicable doit donc être reçue en préfecture avant la date prévue pour son entrée en vigueur.

La meilleure solution pour bénéficier d'un produit de redevance sur une année complète est de l'instituer au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour la perception dès le 1<sup>er</sup> janvier N + 1.



Je vous informe que j'adresse copie de ce courrier à M. le président de la communauté de communes de Val et plateau d'Ardenne, pour sa complète information.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Nicolas Honoré.